

Compte-rendu du CROPSAV du 3 décembre 2019 Section spécialisée domaine animal

Ordre du jour

Pour information

- **PPA : Peste Porcine Africaine**
 - point de situation et retour sur l'expérience de la région Grand-Est
 - gestion d'un cas de PPA dans la faune sauvage : répartition des rôles
 - importance des mesures de biosécurité

Pour avis

- **BVD : Diarrhée Virale Bovine**
 - Propositions d'actions émanant du maître d'oeuvre (OVS) pour la lutte contre cette maladie
- **IBR : Rhinotrachéite infectieuse bovine**
 - Proposition d'action complémentaire émanant du maître d'oeuvre (OVS) pour la lutte contre cette maladie

Quelques éléments d'introduction

L'arrêté de composition de la section spécialisée du CROPSAV Hauts-de-France, en date du 23 mars 2018, fixe à 18, le nombre de voix délibératives.

Magali PECQUERY, Directrice régionale adjointe de la DRAAF, Présidente de séance, constate que le quorum fixé à 50% des voix délibératives est réuni (11 votants sont présents).

La Présidente remercie les participants ainsi que les membres excusés (le Préfet de l'Aisne, le Conseil Régional, le Conseil Départemental du Nord, le Conseil Départemental de la Somme, Coop de France).

Elle évoque ensuite le renouvellement de la reconnaissance des OVS et OVVT.

Les Organismes à Vocation Sanitaire (OVS), qui regroupent les propriétaires ou détenteurs d'animaux ou de végétaux, ainsi que les Organisations Vétérinaires à Vocation Technique (OVVT), qui regroupent les groupements techniques vétérinaires, sont les structures opérationnelles de la gouvernance régionale. Elles sont présentes aujourd'hui, il s'agit de la FRGDS Hauts-de-France dont le Président est M. Valéry LECERF portant l'OVS, et de la FRGTV Hauts-de-France dont le Président est le M. Vincent BERTRAND, portant l'OVVT.

Ces structures régionales ont été reconnues (avec date d'effet le 1^{er} janvier 2015) au travers d'un arrêté ministériel, sur proposition du préfet de région pour une période de 5 ans qui s'achèvera le 31 décembre prochain.

Compte tenu de ce terme, les services de l'Etat ont mis en œuvre dès le début du mois de septembre 2019, une procédure de renouvellement sur la base d'appels à candidatures.

La FRGDS Hauts-de-France et la FRGTV Hauts-de-France ont répondu aux appels à candidature et après instruction des dossiers par les services de l'Etat (DRAAF en lien avec les DDPP), un avis favorable a pu être transmis au niveau national pour chacune de ces deux entités.

L'arrêté de reconnaissance (qui est un arrêté national), considérera ces avis favorables et devrait paraître courant décembre. Cela permettra aux services de l'Etat de continuer à travailler avec la FRGDS et la FRGTV dans le cadre de la gouvernance comme dans le cadre de la délégation de tâches spécifiques liées aux contrôles, conformément à ce que prévoit le code rural et de la pêche maritime.

Dans le cadre de la gouvernance, Magali PECQUERY informe l'assemblée que la DRAAF mènera avec la participation de ses partenaires, dès le début de l'année 2020, un travail de modification de l'arrêté préfectoral de composition du CROPSAV et un travail sur le règlement intérieur pour lesquels il y aura également consultation des membres de ce conseil.

Compte-rendu

1/ Peste Porcine Africaine (PPA)

1.1/ Point de situation sanitaire (Bruno MEGANCK - DRAAF/SRAL)

La situation est stable en Belgique. Pour autant, l'actualité PPA reste préoccupante compte tenu de son extension en Asie mais également en Europe avec un saut important en Pologne de 300 km de l'Est vers l'Ouest (à 80 km de la frontière allemande, 1 cas de PPA sur un sanglier confirmé positif avec des mortalités autour qui seraient signalées).

En Asie :

La crise a démarré en Chine avec un premier cas, déclaré au début du mois d'août 2018, dans un élevage de la province Liaoning, province située vers la frontière nord-coréenne. Le premier cas en faune sauvage a été identifié mi-novembre 2018. Depuis, l'infection s'est rapidement étendue et on compte plus de 160 foyers de PPA répartis sur toutes les provinces continentales du pays.

Dès 2019, l'épizootie a gagné la plupart des pays limitrophes: Vietnam, Cambodge, Mongolie, Corée du Nord et du Sud, Laos, Birmanie (Myanmar), Russie. Et, aussi certains archipels voisins : les Philippines (suspicion d'alimentation de porcs avec des restes alimentaires en provenance d'hôtels et de restaurants) et le Timor Oriental.

Cette épizootie a actuellement causé, de façon directe ou indirecte, la mort de plus de 5 millions de porcs et elle induit des problèmes commerciaux et économiques majeurs dans les pays touchés. Ces pays pourraient mettre plusieurs années à se remettre des conséquences de cette crise.

En Europe :

Les premiers cas de PPA connus font suite à la détection de foyers porcins en juin 2007 en Géorgie. L'origine suspectée serait le déchargement de morceaux de viande de porcs contaminés par un bateau de livraison de litchis.

La propagation aux pays limitrophes en 2008 (Arménie, Azerbaïdjan et Russie dans un premier temps) a été essentiellement liée aux mouvements de personnes avec une contamination des populations de suidés domestiques. Il y a eu secondairement une contamination de la faune sauvage.

La maladie s'est, ensuite, rapidement propagée (plus de 300km par an) vers le nord du continent (frontière entre l'Estonie et la Finlande, abords de la Pologne, etc.) en suivant essentiellement l'activité humaine plutôt que la faune sauvage touchée secondairement.

Actuellement la plupart des pays de l'Est sont concernés par la présence de foyers de PPA sur le territoire, que ce soit en élevage ou en faune sauvage.

Récemment, en Pologne, à la suite de la confirmation de la PPA sur une laie accidentée le 4/11/2019, des recherches ont été menées dans la zone de contamination et la zone tampon délimitée autour du cas qui ont permis de confirmer la présence de la maladie chez vingt sangliers (source : Commission européenne ADNS au 24/11/2019 ; alerte ProMED du 20/11/2019). Les animaux ont été retrouvés dans la région de LUBUZS, à 85 kilomètres de la frontière allemande. Ces cas représentent un saut important vers l'Ouest du pays (environ 300 km).

En Belgique :

Du 13/09/2018 (premier cas de PPA sur un sanglier sauvage) au 13/11/2019, 829 sangliers positifs au virus de la PPA ont été détectés parmi 4 083 sangliers échantillonnés.

La Belgique a très rapidement réagi avec, dès la découverte du premier cas :

- La mise à mort des animaux d'élevage de la zone infectée et sans repeuplement jusqu'à nouvel ordre.
- L'interdiction de circulation en forêt dans la zone infectée
- La mise en place de clôture pour limiter les mouvements (250km)

Deux nouveaux "ancien" cas de PPA ont été reportés début et mi-novembre 2019 suite à la découverte de carcasses de sanglier datant de plus de six mois, ce qui fait un total de 829 cas positifs détectés depuis le 13/09/2018. Pas de nouveaux cas depuis celui reporté le 13/11/2019 (source : Service public de Wallonie au 25/11/2019).

On peut constater une réduction du nombre d'animaux infectés retrouvés morts ou abattus par les autorités sanitaires ces derniers mois et depuis le 15 août, seuls deux « anciens » cas ont été reportés. Le virus est, cependant, toujours présent. Il convient toutefois de rester prudent concernant l'interprétation de cette diminution notamment en raison de la variabilité du délai entre la mort des animaux et la découverte des carcasses.

Par ailleurs, afin d'éviter une potentielle dissémination de la maladie par des animaux devenus résistants au virus, un dispositif important de destruction des sangliers de la zone infectée va être mis en place.

En France :

Des systèmes de surveillance et des dispositifs de réduction du passage des sangliers, et donc du virus, ont rapidement été mis en place.

Dans un premier temps la surveillance événementielle réalisée par le réseau SAGIR (ONCFS et chasseurs) a été renforcée depuis la déclaration des cas belges en septembre 2018. Au 15/11/2019, 467 cadavres de sangliers ont été signalés dont 441 ont été testés en France par le réseau SAGIR, tous étaient négatifs pour la PPA (source : réseau SAGIR au 15/11/2019).

Après analyse de la situation (connaissances épidémiologiques de la maladie et évaluation sanitaire en Belgique et à la frontière) la France a rapidement organisé une zone blanche (à très haut risque) le long de la frontière, zone délimitée par une clôture à la frontière. Cette zone est vouée à devenir une zone « vide » de sanglier (dépeuplement) pour éviter la propagation du virus sur le territoire.

En parallèle, une surveillance particulière a été mise en place dans la zone blanche (surveillance programmée. Depuis le 18/02/2019, un échantillon de 20 % du total des sangliers abattus (n=712) dans la zone blanche sont analysés dans le cadre de la surveillance programmée. Depuis cette date et au 21/11/2019, 133 sangliers ont été analysés dans ce cadre et tous étaient négatifs (source : DGAL au 21/11/2019).

1.2/ Gestion d'un cas dans la faune sauvage et retour sur l'expérience Grand-Est

Contexte et présentations (Cathy DUFOUR - DRAAF/SRAL)

Dans le contexte actuel de la proximité de la peste porcine africaine en Belgique (danger sanitaire de catégorie 1 à déclaration obligatoire et soumis à plan d'urgence), les services de l'État s'organisent et poursuivent leurs efforts afin d'anticiper autant que cela est possible la survenue d'un cas de PPA, en faune sauvage, en élevage ou en abattoir. Les services de l'Etat souhaitent aujourd'hui partager auprès de l'ensemble des professionnels susceptibles d'être concernés ce sujet ; voilà pourquoi il a été inscrit à l'ordre du jour de ce CROPSAV. Et plus particulièrement avec la finalité de partager une même vision de la répartition des rôles (le qui fait quoi) en situation de gestion d'un cas de PPA dans la faune sauvage.

Le contexte de la faune sauvage a pour caractéristique majeure de faire intervenir une multiplicité d'acteurs ; la gestion d'une crise sanitaire dans ce contexte nécessite de faire intervenir de nombreuses compétences que la DDPP à elle seule ne détient pas.

Dans ce contexte et comme pour toutes les maladies animales de première catégorie, qu'elles soient dans la faune sauvage ou en élevage, la DDPP reste le coordinateur principal des activités de surveillance, de prévention et de lutte ; elle reste responsable de la mise en œuvre de la police sanitaire en cas de suspicion ou de foyer dans la faune sauvage.

Cela étant, la DDPP ne peut pas à elle seule prendre en charge toutes les mesures à mettre en œuvre, et le Préfet de département qui pilote et coordonne la gestion de crise depuis le COD (Centre Opérationnel Départemental) dans le cadre du dispositif ORSEC, doit pouvoir s'appuyer sur la contribution active des structures qui disposent des compétences adaptées et relatives notamment aux domaines de la chasse et de la forêt.

La répartition des tâches à accomplir au niveau local entre les différents services de l'État et les partenaires professionnels est essentielle, et sera a fortiori un atout majeur en situation de gestion de crise.

De la même manière, bien se connaître, avoir travaillé ensemble en amont d'une situation, définir ensemble et partager une même vision du qui fait quoi (à la lumière non seulement des compétences, mais aussi des ressources disponibles au sein des structures) ne peut que constituer une force.

C'est ce qui a d'ailleurs été démontré au travers du retour d'expérience de la région Grand-Est ainsi qu'au travers du retour d'expérience de deux exercices cadres qui ont eu lieu dans la région (en mars dans l'Aisne et en mai dans la Somme).

CF. présentation et document distribué en séance : Synthèse des actions à mettre en œuvre à la suite de la confirmation d'un cas de PPA dans la faune sauvage (établie sur la base de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-162 du 22/02/2019).

Echanges

Le Président de l'interprofession porcine est satisfait de constater la prise en compte par les services de l'Etat du danger que représente la PPA. Il confirme effectivement que la filière porcine est allée chercher le soutien financier du Conseil Régional afin de mettre en œuvre les mesures de biosécurité devenues obligatoires, et précise également que les éleveurs se saisissent des outils à leur disposition pour sécuriser leurs exploitations.

Pour autant, il rappelle que la question des détenteurs « non professionnels » reste posée. Aujourd'hui en Hauts-de-France, sur 1000 sites connus, 670 sont des professionnels, quid des 330 autres sites « non professionnels » (moins de 10 truies ou moins de 50 porcs). Par ailleurs, certaines personnes détiennent des sangliers ou des cochons en animaux de compagnie qui ne sont pas déclarés ; c'est un risque non négligeable.

Quant aux populations de sangliers dans la région en a-t-on une connaissance précise ? Un suivi des effectifs, une idée de leurs localisations ? Les pratiques d'agrainage sont-elles encore mises en œuvre et judicieuses ?

Le représentant de l'ONCFS précise que les détentions illicites de sangliers peuvent être signalées auprès des services départementaux qui interviennent alors sur les aspects de police. Il précise qu'il s'agit parfois de situations assez complexes avec des risques médiatiques (en relation avec la sensibilité du grand public au sujet de la protection animale). Pour ce qui est de la connaissance des populations, elles sont suivies par les fédérations départementales de chasse, et les secteurs en « point noir » (dégâts agricoles causés par les sangliers) sont bien identifiés. Quant à l'agrainage, c'est un sujet qui amène toujours beaucoup de discussions compte tenu de l'existence de points de vue différents entre une pratique qui permet de fixer les populations et donc de faciliter les prélèvements, et une pratique qui serait en définitive du nourrissage et augmenterait les populations.

Le représentant de la FRC confirme que la volonté des chasseurs est de réduire les populations de sangliers sauvages. En revanche, il signale le problème de plus en plus prégnant qui est celui des zones de non chasse périurbaines en l'occurrence ; les populations dans ces zones ne sont pas maîtrisées.

La représentante de l'ONF précise que les tableaux de chasse sont l'indicateur principal de suivi des populations. Et pour ce qui concerne l'agrainage, l'ONF a pris la décision de stopper tout agrainage en forêt domaniale.

Le représentant de l'alimentation animale pose la question de la présence du virus de la PPA dans les maïs qui sont particulièrement fréquentés par les sangliers, avec le risque que des cadavres de sangliers puissent contaminer les grains, et potentiellement un risque via les importations de maïs depuis les pays d'Europe de l'Est.

La DRAAF rappelle que le risque le plus important reste les animaux eux-mêmes, le contact direct et le transport des animaux. Même si en effet il existe dans le cas de la PPA comme pour toutes les maladies très contagieuses beaucoup de vecteurs. Il convient alors de résonner avec la notion de risque. Le Président de la FRGTV confirme qu'il faut en premier lieu traiter le risque maximal qui est l'animal.

1.3/ L'importance des mesures de biosécurité

Présentation (Cathy DUFOUR - DRAAF/SRAL)

En l'absence de vaccin, la stratégie de lutte contre la PPA, maladie contagieuse, repose sur une prévention efficace, une gestion sanitaire stricte et une détection précoce de tout foyer.

Les mesures de biosécurité ont pour objet de prévenir l'introduction, la circulation et la diffusion du virus de la PPA mais également d'autres maladies au sein des élevages (comme la DEP – Diarrhée Epidémique Porcine ou les Salmonelles).

Dans le cas de la PPA, comme les modalités de transmission sont nombreuses, les règles de biosécurité doivent l'être également. Les points essentiels (CF. fiche technique établie par MAA, ANS, IFIP, SNGTV, GDS France) :

- empêcher tout contact direct et indirect des porcs avec les sangliers
- ne pas nourrir les porcs avec des restes de repas
- interdire l'introduction de nourriture à base de porc ou de sangliers provenant de pays infectés
- ne pas introduire d'animaux provenant de périmètres infectés
- nettoyer et désinfecter tout matériel et véhicule entrant dans l'élevage
- un élevage sécurisé (définition des 3 zones publique/professionnelle/élevage + SAS d'entrée avec marche en avant + quarantaine + nettoyage / désinfection)
- vigilance maximale sur la gestion de l'enlèvement des cadavres

Echanges

La chambre régionale d'agriculture fait remarquer qu'il existe un problème allant à l'encontre du respect des mesures de biosécurité qui est celui des intrusions dans les élevages (par des associations radicales qui militent en faveur de la protection animale) qui peuvent mettre à mal le plan de biosécurité adopté par l'éleveur. Quelles mesures prendre ? Quelles peines pénales ? Il pourrait par ailleurs être utile de rappeler que ces intrusions font partie des voies potentielles d'introduction des maladies dans un élevage.

La DRAAF rappelle que ces intrusions sont de l'ordre du pénal et qu'il reste essentiel de faire intervenir les forces de l'ordre, de dénoncer et porter plainte. La DDPP60 précise par ailleurs l'importance, dans le cadre d'une procédure pénale, de prouver qu'il y a eu effraction et que toutes les dispositions nécessaires ont été prises par l'éleveur pour rendre son exploitation inaccessible.

Pour le Président de l'interprofession porcine, les accès aux exploitations et aux bâtiments doivent être maîtrisés, il confirme la nécessité de démontrer la faute commise, le tort causé par les responsables de l'intrusion. Selon lui la prise de conscience au niveau législatif sur ce sujet semble de plus en plus évidente, ce qui est positif. Il reste qu'il existe des situations peu satisfaisantes en matière de protection animale et sanitaire ; la profession se doit d'être exemplaire en termes de biosécurité, ce qui intègre les intrusions.

Pour compléter sur le volet biosécurité, la DRAAF porte à la connaissance de l'assemblée l'existante du Groupe d'Action prévention et Biosécurité Porcine (GABP) piloté par Thomas BERTHE et rassemblant l'ensemble des structures concernées (DGAL, DRAAF, DDPP, ONCFS, représentant des chasseurs, des éleveurs de sangliers, ANSP, INAPORC, FNP, COOP de France, GDS France, le transport routier, les syndicats, ...). Les points soulevés en CROPSAV Hauts-de-France et relevant de ce groupe national seront remontés. *Post-réunion : le CNOPSAV du 18 décembre 2019 prévoit un retour sur les actions GABP en cours.*

Par ailleurs, le représentant de l'ONCFS souhaite préciser que dans le cadre du réseau SAGIR, un effort important a été fait en termes de formation ; formation globale biosécurité, surveillance, prélèvements sur cadavres avec un correspondant police sanitaire qui a été désigné, et dans chaque région il y a un formateur police sanitaire pour les agents ONCFS en premier lieu mais aussi mobilisable en situation de crise. De plus, il rappelle que l'OFB (Office Français de la Biodiversité) verra le jour le 1^{er} janvier 2020 par rapprochement de l'ONCFS et de l'AFB ; ce qui veut dire une organisation différente à l'échelle régionale en l'occurrence.

2/ Diarrhée Virale Bovine (BVD)

2.1/ Présentation par la FRGDS Hauts-de-France reconnue OVS pour le domaine animal

Introduction par le Président de la FRGDS, M. Valéry LECERF

Présentation par le Directeur Technique de la FRGDS, M. Nicolas RISBOURG

Rappels sur l'importance de la maladie BVD et des raisons pour lesquelles des actions volontaires et collectives ont été mises en œuvre, à l'initiative des professionnels, avant même la parution de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019. Un sujet historiquement prioritaire pour la filière bovine, qui bien évidemment est traité en lien avec les vétérinaires, et qui évolue aujourd'hui d'un point de vue réglementaire de part la publication de l'arrêté.

La BVD est une maladie qui se transmet très facilement entre bovins et entre élevages et qui aujourd'hui est considérée comme l'une de celles ayant le plus d'impacts en termes économiques à l'échelle de l'ensemble de l'élevage bovin du territoire national. Sa principale caractéristique est de baisser les défenses immunitaires et donc d'ouvrir la porte à d'autres sources de problèmes sanitaires et de maladies. Les mesures de lutte ne peuvent être efficaces que si elles sont collectives. Ce qui explique que beaucoup de pays du Nord de l'Europe (Norvège, Suède, Finlande, Suisse, Danemark, Autriche, Allemagne, Luxembourg, Belgique, ...) se sont engagés dans cette lutte collective avec pour objectif d'éradiquer la maladie.

Plusieurs méthodes de dépistage sont possibles. Pour autant, très tôt et à la lumière de l'expérience de la Suisse, les éleveurs en Hauts-de-France (mais aussi en Grand-est et en Bourgogne) ont utilisé la méthode de dépistage des veaux à la naissance avec la pose d'une boucle auriculaire et le prélèvement de cartilage ; méthode permettant de réagir très vite. Aujourd'hui, cette typologie de boucle a évolué et il existe désormais des boucles agréées « 2 en 1 » permettant d'identifier l'animal et de déterminer son statut vis-à-vis de la BVD. Un point majeur réside également dans la possibilité d'identifier par cette boucle les animaux dénommés « IPI » : veaux *infectés* de manière *persistante* et *immunotolérants* qui peuvent développer la maladie par la suite. Ces animaux IPI sont considérés comme l'une des principales sources de la maladie, parce qu'ils entretiennent bien souvent la présence du virus dans un secteur géographique donné ou dans l'élevage.

Les GDS de la région ont rejoint le programme BVD Grand-Est en 2016 et ont généralisé le programme de lutte (dépistage à la naissance et contrôle à l'introduction) dans la région en 2018, après des échanges, dans la concertation avec l'ensemble des partenaires de la filière (éleveurs, vétérinaires, chambres d'agriculture, commerçants, transporteurs, ...). La finalité étant l'éradication de la maladie, dans un contexte où les pays voisins avancent et pourraient générer des contraintes commerciales (certains pays ayant terminé la lutte).

L'ensemble des objectifs du programme de lutte sont rappelés à la diapositive n°7, ainsi que les différentes phases du programme : phase 1 = éradication ; phase 2 conditionné par l'exhaustivité du dépistage et des résultats = éradication et surveillance et phase 3 = surveillance et préservation du statut indemne).

A noter : une source d'informations complémentaires ; le site « <https://contrelabvd.com/> », où sont disponibles de nombreux témoignages d'éleveurs et de vétérinaires, ainsi que des données chiffrées relatives à l'avancée des programmes de lutte,

En région HDF, même s'il y a des différences dans le niveau d'avancement entre les départements, liées à l'historique de démarrage et de moyens disponibles, il y a une évolution croissante du nombre de veaux dépistés et dans certains départements près de 80% des veaux sont identifiés (IPI ou non IPI). Par ailleurs, au 1^{er} novembre 2019, en termes de niveau d'équipement en boucle, les chiffres ont évolué et sont plutôt bons (de 80% à plus de 90%). A noter que désormais seules ces boucles 2 en 1 sont disponibles à l'achat.

Ainsi, progressivement les éleveurs se sont équipés de boucles 2 en 1, les veaux ont des résultats et les IPI sont gérés (actuellement 0,6 à 0,7% d'IPI dans la région). Aujourd'hui beaucoup de cheptels ont la majorité de leurs bovins connus non IPI, donc si foyer demain, ce ne sont pas l'ensemble des animaux qui seront dépistés mais ceux qui ne sont pas identifiés comme non IPI.

La filière considère qu'il s'agit là d'une longueur d'avance, prise avant même la parution de l'arrêté et la réglementation de la lutte, qu'il ne faudrait pas perdre. Aussi, un problème se pose avec les éleveurs qui ne souhaiteraient pas s'engager dans le programme ; une population constituant un risque non négligeable de réduire significativement les efforts collectifs engagés par toute une filière.

L'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixe les bases réglementaires. Sur le modèle de l'IBR, la maîtrise d'œuvre du programme de lutte contre la BVD est confiée à l'OVS et la totalité des coûts est à la charge des détenteurs de bovins. Sur ce point la DRAAF rappelle que la BVD est un danger sanitaire de catégorie 2 qui relève effectivement de la responsabilité des professionnels.

Plusieurs modalités de dépistage sont possibles : soit recherche directe du virus à la naissance, soit analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau, soit analyses sérologiques sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif. L'arrêté prévoit également des dispositions relatives aux troupeaux suspects ou reconnus infectés de BVD, des dispositions applicables aux mouvements, ainsi que des dispositions particulières d'application des mesures de surveillance et d'assainissement.

Quant à la vaccination, c'est à ce jour dans le dispositif un élément fondamental puisque le programme se met en place progressivement et que des élevages 100% non IPI côtoient d'autres élevages non encore engagés potentiellement source de contamination, et peuvent donc choisir de se prémunir par la vaccination. Cela étant, d'un point de vue sérologique, la vaccination marque plus ou moins les animaux. Aussi à un moment donné il sera nécessaire de distinguer les animaux qui ont été vaccinés de ceux qui réagissent positivement à une analyse parce que infectés par le virus. Il sera donc nécessaire de détenir une attestation de la vaccination émanant du vétérinaire sanitaire et d'assurer le suivi de ces vaccinations certifiées.

Ce programme collectif tout d'abord mis en place volontairement par les GDS a demandé des investissements qui représentent sur 3 ans et depuis 2017, un peu plus 1,36 millions d'€ et correspondent à des aides aux analyses et à l'élimination des bovins positifs. Des aides attribuées localement qui n'ont en principe pas vocation à perdurer maintenant qu'il y a réglementation.

Le représentant des commerçants en bestiaux souligne que la lutte contre la BVD est essentielle et qu'il est très largement temps de s'en préoccuper. Il fait également part de son incompréhension pour ce qui concerne les périodes transitoires qui selon lui ne devraient pas exister.

Le Président de la FRGTV confirme qu'il y a un consensus aujourd'hui sur la nécessité de terminer la phase 1 (phase active d'éradication) afin de passer très vite à la surveillance, et qu'il est impératif de ne pas perdre cette avance qui a été prise par les professionnels dans la région.

Aussi la FRGDS confirme que la question de la « temporisation », prévue par l'arrêté au travers de la possibilité de surseoir (jusqu'au 31 juillet 2020), en fonction d'une situation épidémiologique particulière, à l'exécution des mesures de dépistage, ne sera absolument pas étudiée en HDF par le maître d'œuvre.

2.2/ Propositions de l'OVS soumises à l'avis des membres du CROPSAV

- *Choix de la boucle auriculaire comme méthode de dépistage*

Le choix pour les différentes méthodes de dépistage a été prévu dans l'arrêté ministériel car le niveau de maîtrise de la maladie et d'engagement pour la lutte est très variable d'un département et d'une région à l'autre.

En HDF, l'OVS propose le choix de la *méthode de dépistage par boucle auriculaire sur les veaux à la naissance* pour les plusieurs raisons et notamment : précocité de la détection permettant une action immédiate sur les animaux infectés, prévalence de 10 à 20% selon la zone, méthode facile avec bonne traçabilité, méthode exhaustive permettant en outre de qualifier la mère, méthode adaptée à la période d'éradication. La méthode sérologique prendra le relai pour la surveillance une fois la maladie maîtrisée.

D'autre part dans la première phase du programme, il est essentiel de contrôler les introductions (si possible chez le vendeur) et de vérifier leur statut. Le dépistage se fait dans ce cas là par prise de sang réalisé par le vétérinaire.

- *Marquage BVD sur ASDA*

Le marquage sur ASDA du statut non IPI est un élément clé dans le commerce aujourd'hui. Certains départements mettent déjà en œuvre ce marquage des ASDA (Doubs, Jura, Ardennes – une dizaine de départements). Il facilite le contrôle sanitaire lors des mouvements et simplifie la reconnaissance et la gestion par les éleveurs. Les GDS souhaiteraient que cela soit possible via SIGAL le système d'information de la DGAL. Dans le cas contraire, il faut étudier la faisabilité avec pourquoi pas les outils métiers du maître d'œuvre (GEDEOS en l'occurrence – outil métier partagé en HDF et qui est le même que dans la Manche ou la Mayenne ou encore la Meuse ou la Meurthe-et-Moselle / une dizaine de départements).

Le Président de la FRGTV attire l'attention sur une pratique de certains éleveurs qui consiste à envoyer tous les prélèvements en même temps (pour ne pas se déplacer plusieurs fois), induisant une mise à disposition des résultats décalée et surtout reportée ; ce qui est particulièrement dommageable si le résultat est positif. Ainsi, il est essentiel d'avoir le résultat le plus rapidement possible.

La représentante de la FRSEA demande pourquoi cette question du marquage des ASDA est étudiée au niveau régional puisque les outils existants sont nationaux, SIGAL en l'occurrence. La FRGDS précise que les développements sur SIGAL sont particulièrement compliqués à obtenir (s'agissant par ailleurs d'un outil vieillissant) et qu'il convient de trouver les solutions côté professionnels.

La représentante de la Chambre régionale d'agriculture demande si d'autres régions sont parties sur la méthode du bouclage ainsi que sur le marquage des ASDA. La FRGDS précise que certaines régions du sud notamment n'ont pas encore démarré ; les régions HDF, Grand-Est, Bourgogne-Franche-Comté poursuivent en s'engageant au 1^{er} janvier dans le dispositif et la région Auvergne-Rhône-Alpes a initié les réflexions / validations. Au final la façade est de la France et une partie de l'Occitanie seront dans le programme. Et certains départements, ce qui est le cas de la Creuse vont changer de méthode en adhérant à la modalité du prélèvement auriculaire après avoir démarré il y a trois ans avec les analyses sérologiques. Quant au marquage sur ASDA, c'est un paramètre nouveau. Et pour l'heure aucun département ne semble avoir trouvé la solution idoine.

La représentante de la Chambre régionale d'agriculture poursuit en rappelant que ce programme de lutte in fine est particulièrement gagnant pour la filière ; mais s'interroge sur la participation et l'engagement financier de chaque acteur de la filière, en regrettant que la charge financière revienne trop souvent à l'éleveur. Quid de la plus-value à l'éleveur ?

Le Président du GDS du Nord rappelle que la filière bovine en France est le plus gros exportateur d'Europe de bovins vivants (1,4 millions) ; la facilitation du commerce est un vrai enjeu. Et le Président du GDS de la Somme précise que le passage en CROPSAV permet d'avoir la légitimité de l'action pour un programme qui reste de la responsabilité des professionnels (catégorie 2).

- *Obligation de dépistage BVD à l'introduction pour les bovins sans statut*

Pour toute sortie vers l'élevage ou les rassemblements le statut non IPI doit être obligatoire et connu avant. Limiter les risques de contamination entre les troupeaux et accélérer l'éradication. Les mouvements sont relativement faciles à maîtriser (davantage que le voisinage), il faut mettre en œuvre les moyens quand ils sont possibles.

- *Police sanitaire par les DDPP*

Comme dans tous systèmes, il y aura des réfractaires, ou des éleveurs qui n'enverront pas leur prélèvement au laboratoire, des cas difficiles. Les GDS auront probablement besoin du soutien des DDPP.

La FRGDS rappelle ici que les EDE ont joué le jeu et les remercie. Depuis la parution de l'arrêté, dans la région, ne sont disponibles à l'achat que les boucles 2 en 1.

3/ Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

L'IBR est gérée depuis la fin des années 90, l'arrêté ministériel de 2016 (ayant défini l'OVS comme maître d'œuvre des mesures réglementaires) a notamment induit le marquage des bovins positifs sur ASDA a accéléré les choses (depuis 3 - 4 ans une baisse fulgurante du nombre de bovins positifs). Aujourd'hui globalement 80 à 90% de cheptels indemnes dans la région, très peu de bovins positifs.

Mais généralement quand il y a peu de cas cliniques, il y a relâchement ce qui veut dire baisse de la surveillance ; c'est ce qui se passe. Le constat est fait également par la FRGDS d'une croissance du nombre de dérogations. C'est dans ce contexte que la FRGDS demande à limiter les contaminations lors des introductions en limitant les risques de contamination par des intermédiaires, et soumet à l'avis du CROPSAV deux propositions dont l'une fait le lien avec la gestion de la BVD.

- *Validation d'un nouveau système de dérogation IBR*

La demande de dérogation au contrôle à l'introduction est à formuler au préalable au GDS en utilisant un formulaire numéroté (un formulaire / demande). Aucune dérogation n'est accordée en cas de transport par un tiers autre que le cédant ou celui qui introduit les animaux.

- *Intégrer à la demande de dérogation au contrôle à l'introduction de bovins certifiés indemnes en IBR le statut non IPI*

Cette proposition est complétée par une seconde en lien avec le statut non IPI en matière de BVD afin de garantir une cohérence globale. La dérogation ne pourra être validée que si les statuts IBR et BVD sont conformes.

Le représentant des négociants en bestiaux fait remarquer que la dérogation à l'introduction est une erreur. Pour autant, la FRGDS rappelle que cette possibilité de dérogation est prévue et qu'il convient de la mettre en œuvre tout en la limitant.

4/ Synthèse des propositions formulées par l'OVS et soumise à l'avis du CROPSAV concernant la BVD et l'IBR

A noter que ces propositions ont été reformulées à la suite des échanges en salle et sont le résultat d'un consensus entre parties prenantes.

1. Méthode de dépistage BVD à valider dans le cadre du dépistage obligatoire de tous les troupeaux : prélèvement de cartilage par boucle préleveuse à la naissance sauf pour les troupeaux sans naissances qui seront dépistés par voie sérologique (seuls les troupeaux en bâtiment dédié titulaires d'ASDA jaunes ne sont pas concernés par cette surveillance).
2. Marquage BVD sur ASDA : mise en œuvre dès que possible.
3. Obligation de dépistage BVD avant toute sortie vers l'élevage ou tout rassemblement pour les bovins sans statut non IPI. A défaut le dépistage doit être réalisé suite à l'introduction des bovins.
4. Police sanitaire par les DDPP : implication des DDPP dans la gestion des élevages non conformes avec possibilité de limitation de mouvements.
5. Validation du nouveau système de dérogation au contrôle à l'introduction de bovins certifiés indemnes en IBR (demande de dérogation au contrôle à l'introduction à formuler au préalable au GDS, utilisation d'un formulaire numéroté par demande, et pas de dérogation accordée en cas de transport par un tiers autre que le cédant ou l'introducteur des animaux).
6. Statut NON IPI intégré à la demande de dérogation au contrôle à l'introduction de bovins certifiés indemnes en IBR (ajout du critère bovin non IPI pour l'acceptation de la dérogation).

Le Président de la FRGTV fait remarquer que les points dont il est question ici, relatifs à la BVD, sont en rapport avec la première phase qui est celle de la surveillance. Pour autant l'éradication ainsi que la gestion des troupeaux suspects et infectés sont des questions essentielles. Aussi il formule d'autres demandes soumises à l'avis du CROPSAV réuni aujourd'hui.

Sur la manière de gérer les troupeaux suspects et infectés, le point de départ est l'enquête épidémiologique. Celle-ci doit être réalisée par le vétérinaire sanitaire et le maître d'œuvre. Le Président de la FRGTV demande à ce que ce point soit ajouté à la liste (point n° 7).

7. BVD - pour les élevages suspects et infectés : enquête épidémiologique réalisée par le vétérinaire sanitaire et le maître d'œuvre.

De plus, il précise (sans qu'il s'agisse d'un point soumis à l'avis du CROPSAV) que la FRGTV reconnue OVVT, peut proposer une enquête épidémiologique régionale, sous un format travaillé au niveau national et en cohérence avec ce qui se développe dans d'autres régions. Cette enquête régionale serait développée en partenariat avec l'OVS et en lien avec les vétérinaires sanitaires.

Par ailleurs, le Président de la FRGTV revient sur le sujet de la vaccination qui en effet n'est pas obligatoire mais reste essentielle. Le programme de lutte ne réussira pas sans cette vaccination qui de surcroît si elle est réalisée par le vétérinaire sanitaire, elle peut être certifiée. Elle doit cela dit pouvoir être faite à bon escient comme le souligne le Président de la FRGDS. D'où l'ajout d'un point supplémentaire (n°8) soumis à l'avis du CROPSAV.

8. BVD – pour les cheptels suspects et infectés, si la conclusion de l'enquête épidémiologique préconise une vaccination BVD, celle-ci doit être réalisée par le vétérinaire sanitaire après validation de l'OVS. Elle doit alors être certifiée par le vétérinaire sanitaire (remontée des informations ad hoc auprès de l'OVS : nom du vaccin, date d'injection et identifiants complets des bovins vaccinés) pour pouvoir être enregistrée par le maître d'œuvre.

Quant à l'implication des DDPP, le Président de la FRGTV précise qu'il ne peut que rejoindre l'OVS. Le programme, déjà bien avancé dans la région, pour se poursuivre, demande à aller chercher la population des éleveurs non engagés, c'est le plus difficile. Et il y a la gestion des troupeaux suspects et infectés. Il faut avancer, en partenariat efficace OVS OVVT dans l'intérêt de l'éleveur.

5/ Synthèse des avis formulés par les DDPP

La synthèse des avis formulés par les Directions Départementales de la Protection des Populations est exprimée en séance par Pierre LECOULS, Directeur départemental de l'Oise.

Le cahier des charges relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance et de lutte contre la BVD est à l'heure actuelle à l'état de projet et n'est donc pas utilisable. Cela étant, les propositions formulées par l'OVS peuvent tout à fait être communiquées à la DGAL, accompagnées des éléments justifiant les choix qui ont été faits dans la région (au regard de son avancée dans le programme) et compte tenu de l'avis de l'ensemble des parties prenantes, notamment des vétérinaires. En revanche, la proposition relative à la police sanitaire en l'état ne peut pas être retenue dans les débats.

6/ Résultats des délibérations

PROPOSITION formulée par l'OVS auprès des membres du CROPSAV	AVIS du CROPSAV
1. Méthode de dépistage BVD à valider dans le cadre du dépistage obligatoire de tous les troupeaux : prélèvement de cartilage par boucle préleveuse à la naissance sauf pour les troupeaux sans naissances qui seront dépistés par voie sérologique (seuls les troupeaux en bâtiment dédié titulaires d'ASDA jaunes ne sont pas concernés par cette surveillance).	AVIS FAVORABLE (à l'unanimité - 11 voix)
2. Marquage BVD sur ASDA : mise en œuvre dès que possible.	AVIS FAVORABLE (à l'unanimité - 11 voix)
3. Obligation de dépistage BVD avant toute sortie vers l'élevage ou tout rassemblement pour les bovins sans statut non IPI. A défaut le dépistage doit être réalisé suite à l'introduction des bovins.	AVIS FAVORABLE (à l'unanimité - 11 voix)

PROPOSITION formulée par l'OVS auprès des membres du CROPSAV	AVIS du CROPSAV
<p>4. Police sanitaire par les DDPP : implication des DDPP dans la gestion des élevages non conformes avec possibilité de limitation de mouvements.</p>	<p>pas de vote sur cette proposition La Présidente du CROPSAV rappelle que la police sanitaire s'exerce nécessairement sur des bases réglementaires</p>
<p>5. Validation du nouveau système de dérogation au contrôle à l'introduction de bovins certifiés indemnes en IBR (demande de dérogation au contrôle à l'introduction à formuler au préalable au GDS, utilisation d'un formulaire numéroté par demande, et pas de dérogation accordée en cas de transport par un tiers autre que le cédant ou l'introducteur des animaux).</p>	<p>AVIS FAVORABLE (1 voix contre – 10 voix pour)</p>
<p>6. Statut NON IPI intégré à la demande de dérogation au contrôle à l'introduction de bovins certifiés indemnes en IBR (ajout du critère bovin non IPI pour l'acceptation de la dérogation).</p>	<p>AVIS FAVORABLE (à l'unanimité - 11 voix)</p>
<p>7. BVD - pour les élevages suspects et infectés : enquête épidémiologique réalisée par le vétérinaire sanitaire et le maître d'œuvre.</p>	<p>AVIS FAVORABLE (à l'unanimité - 11 voix)</p>
<p>8. BVD – pour les cheptels suspects et infectés, si la conclusion de l'enquête épidémiologique préconise une vaccination BVD, celle-ci doit être réalisée par le vétérinaire sanitaire après validation de l'OVS. Elle doit alors être certifiée par le vétérinaire sanitaire (remontée des informations ad hoc auprès de l'OVS : nom du vaccin, date d'injection et identifiants complets des bovins vaccinés) pour pouvoir être enregistrée par le maître d'œuvre.</p>	<p>AVIS FAVORABLE (à l'unanimité - 11 voix)</p>

In fine le cahier des charges technique relatif aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 31 juillet 2019, fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la diarrhée virale bovine (BVD) n'étant pas publié, l'administration locale informe le CROPSAV qu'elle portera à la connaissance de l'administration centrale, pour avis, le résultat des délibérations, ceci au sortir de la séance d'aujourd'hui avant même que le compte-rendu ne soit rédigé.

Magali PECQUERY,
Directrice régionale adjointe,
Par délégation du Préfet de région